



REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule :

Lamballe Terre & Mer est l'autorité organisatrice compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire.

Le service de transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers pour assurer le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des lignes scolaires dédiées ou des lignes régulières.

Il concerne principalement les élèves de primaire, collèges et des lycées.

Le présent règlement définit les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation et les consignes de sécurité à respecter dans le cadre des transports scolaires que ce soit aux points d'arrêt ou à bord des véhicules. Il précise également :

- les conditions d'admission aux transports scolaires ;
- les modalités de fonctionnement des transports scolaires ;
- les modalités d'obtention du titre de transports scolaires ;
- les obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

ARTICLE 2- Conditions d'admission aux transports scolaires

Article 2.1 Les ayants-droit

Peuvent bénéficier du transport scolaire organisé par Lamballe Terre & Mer, les élèves demi-pensionnaires ou internes domiciliés sur le territoire de Lamballe Terre & Mer (le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents) ;

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer;
- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré-professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

Ne peuvent prétendre au transport scolaire :

- les apprentis ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public existant mais avec une tarification tout public et selon les places disponibles.

Article 2.2 Dérogations à la sectorisation

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- en cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- Les élèves scolarisés qui fréquentent le lycée le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation en raison de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale et de LVA ou de LVB qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ;
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche ;
- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, notamment pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical ;
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de 3e ou Terminale ;
- en prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- en cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- en cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Article 2.3 Les cas particuliers

2.3.1 Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau Distribus. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article 2.1 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Dans le cas d'une garde alternée nécessitant d'emprunter 2 réseaux différents, l'élève devra être titulaire d'un abonnement dans chaque réseau.

2.3.2 Les élèves en situation de handicap

Pour les élèves et étudiants résidant en Côtes d'Armor et dont le handicap ne leur permet pas d'utiliser les transports en commun, le Département assure la prise en charge de leurs frais de transport scolaire, conformément à la loi (loi NOTRe).

Par conséquent le présent règlement ne s'applique pas à cette catégorie d'usagers.

Pour connaître les modalités d'admission et de fonctionnement des transports scolaires adaptés, consultez cotesdarmor.fr/vos-services/transport-scolaire-des-eleves-et-etudiants-en-situation-de-handicap

2.3.3 Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, dans la limite des places disponibles pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire. Cette demande doit être adressée à Lamballe Terre & Mer au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué. Ces titres sont alors adressés à l'établissement scolaire. Ils ne sont valables qu'un mois et sont soumis à paiement par l'établissement.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

2.3.4 Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service organisé par Lamballe Terre & Mer.

Pour les élèves devant effectuer des stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité ne détenant pas de titre de transports scolaires peuvent prétendre aux transports scolaires et ce, à titre gratuit si le stage n'excède pas une durée de 15 jours et ce dans la limite des places

disponibles. Une autorisation temporaire de la durée du stage est délivrée par Lamballe Terre & Mer.

2.3.5 Journée découverte

Dans le cadre de la journée découverte organisée par un collège, un élève en dernière année de cycle primaire peut utiliser un service scolaire, via un laissez-passer. A la demande de l'établissement, cette possibilité est accordée par Lamballe Terre & Mer, dans la limite des places disponibles et ce à titre gratuit sur les circuits existants et uniquement pour un trajet domicile-collège (aller-retour).

Article 2.4 Les usagers non scolaires

Dans la limite des places disponibles, et en donnant la priorité aux détenteurs de la carte de transports scolaires, les voyageurs commerciaux et les élèves non détenteurs de la carte de transports scolaires peuvent être pris en charge. Ils devront au préalable se signaler auprès du service Transports de Lamballe Terre & Mer, qui informera le transporteur. L'accès au véhicule est soumis à la présentation d'un titre de transport tout public.

ARTICLE 3- Modalités de fonctionnement des transports scolaires

Article 3.1 Organisation des circuits

Les élèves sont transportés d'un point d'arrêt à leur établissement ou à une gare routière où des navettes leur permettent de rejoindre leur établissement.

L'admission au transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour selon les horaires de début et de fin de cours des établissements et au regard du calendrier défini par l'Education Nationale.

Les élèves sont transportés :

- Soit sur un circuit scolaire Distribus SCOLIBUS créé spécifiquement pour desservir un pôle ou établissement scolaire (circuits LS1 à LS50) ;
- Soit sur une ligne interurbaine Terre & Mer (lignes 3 et 4), ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires.

Les circuits scolaires sont définis et organisés par Lamballe Terre & Mer qui veille aux conditions de sécurité, de temps de parcours pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement le plus proche de leur domicile, suivant le périmètre de transport scolaire de chaque établissement déterminé par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou l'Autorité Académique.

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de Lamballe Terre & Mer.

Article 3.2 Conditions de modification et création de points d'arrêts

Lors de leur inscription, les élèves sont prioritairement affectés sur un trajet entre un point d'arrêt existant et leur établissement scolaire.

La création d'arrêt est subordonnée :

- A une distance minimale entre deux points d'arrêt :
- Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées)
- En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1 km.
- A une distance de 3 km minimum entre le domicile du demandeur et l'établissement scolaire ;
- Au respect de la carte scolaire
- Au respect des conditions de sécurité (absence de manœuvres dangereuses pour le véhicule, visibilité suffisante pour le conducteur et les autres usagers de la voirie, prise en charge sécurisée pour l'élève, absence d'arrêt en sommet de côte ou proximité d'un virage...);
- Au maintien d'un temps de parcours acceptable pour les autres usagers scolaires.

Par ailleurs, aucun arrêt ne pourra être accordé pour les élèves dérogeant à la carte scolaire.

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard du nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur

- 4 enfants minimum pour une extension de circuit
- 1 enfant minimum si le point d'arrêts est sur le trajet existant

Les demandes de création de nouveaux points d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire.

Lamballe Terre & Mer reste seule décisionnaire car responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport

Les mairies complètent et fournissent le(s) formulaire(s) de création de point d'arrêt avant mi-mai au service transport de Lamballe Terre & Mer.

Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1er octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement

Article 3.3 Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempéries, grève, incident ou crise sanitaire majeure, Lamballe Terre & Mer est susceptible d'adapter au mieux l'organisation de certains circuits, voire de les suspendre.

Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir.

Une information sera diffusée autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet Distribus, dans les cars, par SMS...

ARTICLE 4- Modalités d'obtention du titre de transports scolaires

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Article 4.1 Procédure d'inscription

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de Lamballe Terre & Mer en respectant les procédures en vigueur :

- En ligne grâce au module d'Inscription sur le site distribus.bzh,
- En complétant un formulaire papier téléchargeable sur distribus.bzh
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang territorialement compétente

Attention les inscriptions pour les élèves de primaire se font directement auprès des mairies.

En cas d'inscription trop tardive (15 Août), Lamballe Terre & Mer ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire.

En cas d'inscription après le 20 Juillet, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer une majoration de 30 €.

Article 4.2 Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par Lamballe Terre & Mer génère l'édition d'une carte personnalisée papier.

Le titre de transport est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé. Chaque élève transporté doit être en possession de son titre de transport, en cours de validité. et est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de chaque montée dans le car.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

Les titres éventuellement achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de sa carte d'abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la tarification demandée. En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

Article 4.3 Tarification du transport scolaire

La famille de l'élève transporté doit s'acquitter d'une participation familiale dont le montant est fixé par Lamballe Terre & Mer. Celle-ci ne représente qu'une part marginale du coût global du service de transport pris en charge par la Collectivité.

Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants droit et se voient appliquer les tarifs de référence en vigueur (tarif pour l'année scolaire 2020/2021) :

Elève demi-pensionnaire 1er et 2ème enfant	120 €
Elève demi-pensionnaire 3ème enfant	50 €
Elève demi-pensionnaire 4ème enfant et +	0 €
Elève interne	90 €

Dans les deux seuls cas suivants, il est possible d'obtenir un remboursement partiel de la participation financière :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année à condition que le nouvel établissement ne soit pas desservi par le réseau de transport de Lamballe Terre & Mer,
- Déménagement en cours d'année scolaire hors périmètre de Lamballe Terre & Mer.

Un justificatif sera demandé pour prétendre à ce remboursement partiel. Le remboursement partiel se fera sur la base des services non réalisés mensuel (1/10^{ème}), sous réserve du renvoi à Lamballe Terre & Mer de la carte de transport scolaire.

Après le 1^{er} avril, aucun remboursement ne sera accordé.

Le remboursement intégral du titre de transport est accordé lorsqu'il est demandé avant le début de sa date de validité, le jour de la rentrée scolaire et sous réserve du renvoi à Lamballe Terre & Mer de la carte de transport scolaire.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre, un duplicata sera délivré en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par Lamballe Terre & Mer à 8€

Les élèves qui ne sont pas des ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire mais se voient appliquer une tarification majorée (tarif non ayant droit). Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.

Article 4.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre :

- Paiement en 3 fois par prélèvement aux mois de novembre, février et avril ;
- Paiement en une fois à réception par prélèvement en novembre

Joindre impérativement un mandat SEPA à votre dossier d'inscription (disponible sur www.distribus.bzh)

Pour les inscriptions tardives, les prélèvements feront l'objet :

- de deux prélèvements en février et avril pour toute demande parvenue après le 20 septembre
- d'un prélèvement unique en avril pour toute demande parvenue après le 20 décembre

En cas de changement de compte bancaire, un nouveau mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé (+ 1 RIB agrafé au formulaire) doit être transmis à TRANSDEV CAT, 7 rue Max Le Bail 22000 Saint-Brieuc au moins 2 mois avant la date de prélèvement.

En cas de non-paiement total ou partiel, l'inscription de l'élève sera invalidée et Lamballe Terre & Mer se réserve le droit d'interdire l'accès au transport scolaire.

ARTICLE 5 – Obligation de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

Article 5.1 Principes généraux

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les élèves doivent observer les règles de discipline tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur.

Avant le trajet en car :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt, 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car, le port d'un gilet haute visibilité est fortement recommandé.
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car.
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.
- Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule et sans bousculade.
- Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Pendant le trajet en car :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende de 135 € par la Police ou Gendarmerie.
- L'allée centrale du car doit être laissée libre de passage. Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges afin de laisser le couloir et l'accès à la porte de secours libres.
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger, fumer.
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors.

Après le trajet en car :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.
- Les élèves ne doivent jamais traverser la route devant le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence.
- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée dans les établissements scolaires relève du pouvoir de police de maire (article L 212- 2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

En cas de crise sanitaire, le port d'un masque peut être rendu obligatoire à l'intérieur des véhicules.

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire (ou de son duplicata si l'élève est bien inscrit et a perdu sa carte).

S'il est avéré qu'un élève utilise régulièrement le transport scolaire sans s'abonner aux transports scolaires, donc sans présenter de titre de transport valide, Lamballe Terre & Mer se réserve le droit d'inscrire obligatoirement cet élève, de lui adresser une carte de transport et d'éditer un titre de paiement.

En cas de récidive ou en absence d'acquiescement d'un titre individuel, un procès-verbal (tarif voté au préalable) pourra être établi par un agent assermenté.

Article 5.2 Obligation du représentant légal

La responsabilité de Lamballe Terre & Mer en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement :

- A l'aller ; entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

Ils doivent à ce titre :

- Apprendre à leur enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- Prendre les dispositions nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves ;

Il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement. A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars. Il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Article 5.3 Transport d'élèves debout

La règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou les lignes concernées (sauf le réseau urbain).

Toutefois, Lamballe Terre & Mer autorise les exploitants de son réseau de transport à transporter des élèves debout, aux strictes conditions suivantes :

- Le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de place éventuellement debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement (art 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible **à titre exceptionnel**. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour les situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles (véhicules en panne ou accidenté ou rentrée scolaire). Ce qui peut être le cas lors du début de l'année scolaire, où l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées et les emplois du temps mis en place.

ARTICLE 6 Contrôles et sanctions

Article 6.1 Contrôles

Lamballe Terre & Mer ou toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment procéder au contrôle du respect du présent règlement.

D'autre part, les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs, des contrôleurs, des responsables d'établissements, des représentants de la collectivité publique, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

En cas de non-respect du présent règlement, Lamballe Terre & Mer est seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Pour se faire, Lamballe Terre & Mer met à la disposition des conducteurs des « fiches papillon ». Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport et/ou leur carnet de correspondance (ou tout document permettant son identification) à la demande des agents de contrôles.

Un courrier envoyé par Lamballe Terre & Mer est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés. L'avis du chef d'établissement peut être également sollicité.

Article 6.2 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le car :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, musique forte (enceintes, téléphones ou tablettes,...) ;
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet ;
- De jouer, crier, se bousculer, se battre ou projeter quoi que ce soit ;
- D'utiliser plusieurs places ou poser les pieds sur les sièges ;
- De fumer, vapoter, boire de l'alcool ou consommer toute substance illicite ;
- D'utiliser des allumettes ou un briquet ou tout autre matériel inflammable ;
- De créer une situation avec des risques avérés d'incendie (brûlure de siège ou toute autre détérioration) ;
- De dégrader ou voler le matériel ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...) ;
- De dégrader le car (les frais de remise en état seront systématiquement facturés à la famille par Lamballe Terre & Mer) ;

- D'avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes. Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève ainsi que ses coordonnées, en avisant le transporteur qui informera Lamballe Terre & Mer, seule habilitée à engager les procédures de sanction.

Article 6.3 Sanctions

Lamballe Terre & Mer est seule compétente pour procéder à l'application de sanctions.

La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive :

- l'avertissement;
- l'exclusion temporaire de un jour à une semaine, en cas de récidive suite avertissement ou en cas de faits particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.) ;
- l'exclusion de longue durée de deux semaines maximum voire définitive en cas de récidive après une première exclusion ou de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

S'agissant des exclusions, les familles sont informés par courrier en recommandé avec accusé de réception. L'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur ou l'extérieur d'un véhicule engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

De même des poursuites pourront être engagées contre tout élève ayant commis un acte de violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur.